

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°93-56 du 22 Mars 1993

Modifiant dans le cadre des Elections Consulaires de 1993, les dispositions des Articles N°s 49 et 63 du Décret portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-022 du 06 Août 1992 portant Institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 93- 30 du 17 Février 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Février 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Dans le cadre des élections consulaires de 1993, les délais impartis aux électeurs pour se pourvoir devant les juridictions contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale et pour élever toutes réclamations sur la régularité et la sincérité des élections sont exceptionnellement ramenés de TRENTE (30) jours à SIX (6) jours.

Article 2.- En application de l'article 1er ci-dessus, les dispositions des articles N°s 49 et 63 des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont modifiées comme suit :

* Article 49.- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la Commission Electorale prévue à l'article 48 ci-dessus, et ce, suivant les instructions du Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous les bulletins d'annonces légales de la République du Bénin. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées dans les Circonscriptions Urbaines ou Sous-Préfectures.

Un délai de Six (06) jours à compter de la date de publication de la liste est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Circonscription Electorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiation, omissions de la liste électorale.

* Article 63.- Dans les Six (06) jours qui suivent l'inscription au Journal Officiel ou au Bulletin d'Annonces Légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de Tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants ;

- 1° - l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2° - le scrutin n'a pas été libre ou il a été violé par les manoeuvres frauduleuses ;
- 3° - il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

Article 3.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et

de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Mars 1993

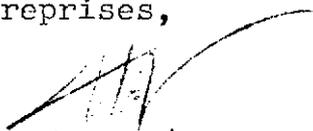
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

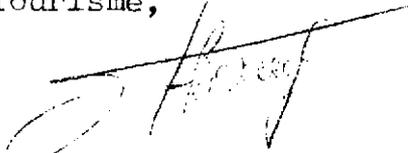
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,


Rigobert LADIKPO

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Bernard HOUEGNON

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale


Richard ADJAHO

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,


Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MCT 4 MIPME 4 MJL 4 MISAT 4
MTPT 4 MF 4 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-INSAE 2 DLC-IGE-DCCT-
GCONB 4 UNB-FASJEP 2 ENA-CSM-DAN-BN 4 JORB 1.-